

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant un catalogue des déchets", a donné le 23 avril 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'observation ci-après.

L'arrêté en projet a, comme le requiert l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, été soumis à l'avis de la commission consultative en matière de déchets.

Du dossier soumis au Conseil d'Etat et des informations communiquées par le délégué du gouvernement, il appert que cette consultation s'est faite et qu'il y a été donné suite de la manière suivante :

- 1° la commission a examiné le projet d'arrêté lors d'une réunion tenue le 12 mars 1997; elle a, d'abord, examiné le dispositif du projet d'arrêté et, lors du vote sur ce point, le quorum requis pour délibérer valablement était atteint; elle a donc donné un avis sur le dispositif; dans un second temps, la commission a examiné les suggestions qu'avait faites un groupe de travail constitué en son sein au sujet de l'annexe I au projet d'arrêté; il fut, toutefois, constaté qu'à ce moment, le quorum n'était plus atteint; aussi, n'y eut-il pas de vote sur le document établi par le groupe de travail; mais ce document, auquel furent intégrées des remarques faites par les membres de la commission présents, fut communiqué au ministre;

.../...

- 2° le Gouvernement wallon a examiné toutes les observations communiquées par la commission au ministre, tant celles relatives à l'annexe I que l'avis sur le dispositif du projet -; des dispositions du projet ont été modifiées pour tenir compte de plusieurs de ces observations.

On relève, en outre, que le 12 mars 1997, date à laquelle la commission s'est réunie, le délai qui lui était imparti pour donner son avis était expiré (1). Cette circonstance n'empêchait, toutefois, pas le Gouvernement de renoncer à se prévaloir de la sanction que l'article 33, § 4, du décret du 27 juin 1996 attache au dépassement de ce délai (2) et, partant, comme il l'a fait, de prendre en considération les observations faites par la commission.

Cela étant, on doit se demander si, en l'espèce, le Gouvernement a pleinement respecté la règle selon laquelle, lorsqu'une autorité demande l'avis d'un organe dont la consultation est légalement prescrite au titre de

(1) En exécution de l'article 33, § 4, du décret du 27 juin 1996, l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des déchets fixe ce délai à trente jours à dater de la saisine de la commission par le ministre.

En l'espèce, la commission a été saisie du dossier le 29 janvier 1997 et il n'apparaît pas que le ministre lui aurait octroyé le "délai plus large" que, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité du 17 octobre 1996, il pouvait lui donner.

(2) En vertu de cette disposition, si la commission ne se prononce pas dans le délai prévu, son avis est réputé favorable.

formalité substantielle, elle ne peut, sauf à priver cette consultation de toute portée utile, s'écarter, sur des points importants, du texte soumis à l'organe consulté, si ce n'est pour tenir compte des suggestions ou objections formulées dans l'avis (1).

L'examen du dossier fait, à cet égard, apparaître :

- 1° d'une part, que le texte en projet a, par rapport au texte initial, subi des modifications que n'impliquait pas l'avis de la commission (2);
- 2° d'autre part, que le Gouvernement a intégré dans l'annexe I à l'arrêté en projet un certain nombre des suggestions faites par plusieurs membres de la commission, alors que la commission ne s'était pas prononcée valablement sur ces suggestions et qu'en conséquence, celles-ci ne pouvaient être considérées comme représentant l'avis de la commission.

Il s'ensuit que, sur les points qui viennent d'être mentionnés, l'arrêté en projet ne peut être régulièrement adopté sans être soumis à nouveau à la commission.

(1) Pour un cas d'application de cette règle, voir Conseil d'Etat, arrêt A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n° 58.954 du 29 mars 1996, cité au préambule de l'arrêté en projet.

(2) Voir les modifications apportées à l'article 3, 2°, b.

Il s'ensuit aussi que le dossier n'est pas en état d'être examiné par la section de législation et qu'il devra lui être soumis à nouveau après consultation régulière de la commission consultative en matière de déchets.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET